

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 7 (1922)
Heft: 4

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen).

Paraissant chaque mois. — (Abonnements : 1 fr. 50 par an.)

Rédaction et Administration (adresses, etc.) : A. MOUNOUD, pasteur, Palézieux.

Union Suisse des Caisses de Crédit mutuel

(Système Raiffeisen)

CONVOCAATION

à la

XIX^{me} Assemblée générale

le lundi 15 mai 1922, à 11 heures du matin, dans
la Salle du Grand Conseil, à Fribourg.

1. Ouverture de la séance par le président.
2. Election du Bureau de l'assemblée.
3. Présentation des comptes et bilan 1921.
4. Répartition du bénéfice annuel et décharge de la gestion à l'Administration.
5. Renouvellement du Comité de Direction et du Conseil de Surveillance.
6. Motion de la Caisse de Bière (Vaud), visant à la création d'un Fonds de secours pour les Caisses affiliées.
7. Discussion générale et propositions individuelles.

St-Gall, le 15 avril 1922.

Le Comité de Direction de l'Union.

N-B. — Sur demande spéciale, il sera réservé un logement à MM. les délégués arrivant à Fribourg le dimanche 14 mai ; les inscriptions seront à adresser au Bureau du « Sonntag », Grand'Rue 35, à Fribourg.

Afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour le dîner en commun prévu pour le jour de l'assemblée, les Caisses sont priées d'adresser au Bureau de l'Union, pour le mercredi 10 mai au plus tard, le formulaire d'inscription remis à chaque Président.

Conformément aux statuts, n'ont droit de vote que les Caisses possédant au moins une part sociale. Les autres membres peuvent toutefois assister à l'assemblée avec voix consultative.

L'assemblée générale de 1922

Les convocations pour la XIX^e assemblée générale de l'Union viennent d'être adressées aux Caisses affiliées.

Fribourg, chef-lieu d'un canton bilingue, à la frontière des deux principales langues nationales était tout naturellement désigné pour accueillir dans ses murs les délégués des Caisses Raiffeisen

suisses. Les autorités, tant de la ville que du Canton, préparent à leurs hôtes un accueil particulièrement empressé et leur fourniront l'occasion d'admirer les curiosités d'une cité qui a su garder, plus que bien d'autres, son cachet propre. Les Caisses romandes qui, par suite de l'éloignement n'avaient jusqu'ici guère pu envoyer leurs délégués aux assemblées générales reconnaîtront par une participation nombreuse la bienveillance que leur témoigne la direction centrale en convoquant à Fribourg les assises annuelles de l'Union. Le mouvement Raiffeisen a pris une extension réjouissante, en ces dernières années, dans le canton de Vaud et dans la partie romande de Valais et de Fribourg. Ces progrès ont marché de pair avec ceux qu'enregistraient certaines régions de la Suisse orientale où le réseau Raiffeisen ne laissera bientôt plus aucun hameau en dehors de son action bienfaisante. L'assemblée de Fribourg donnera la preuve de l'union d'esprit et de cœur dans laquelle marchent, quelles que soient leurs différences de langues ou de confessions religieuses, les Caisses Raiffeisen de la Suisse entière.

Pour permettre aux délégués éloignés de prendre contact ou de renouveler connaissance le Comité de réception a prévu, pour la soirée du dimanche, une réunion familière où seront exécutés par un groupe fribourgeois, en vieux costumes du pays, des productions de musique instrumentale et vocale, précédée d'un concert d'orgues à St-Nicolas. La matinée du lundi 15 pourra être consacrée à la visite sous la conduite de guides informés et bénévoles, des principales curiosités de la vieille cité des Zähringen, dont plusieurs sont sans doute ignorées de nos délégués romands.

L'assemblée aura lieu dans la salle du grand Conseil, mise obligeamment à notre disposition par le Conseil d'Etat.

Les délégués des autorités cantonales et locales

nous honoreront de leur présence et témoigneront ainsi de l'intérêt que l'on n'a jamais cessé de porter, dans les sphères officielles fribourgeoises, au développement de nos institutions de crédit mutuel.

L'ordre du jour, peu chargé cette année pourra, selon toutes prévisions, être épuisé en moins de deux heures et messieurs les délégués, après le banquet fixé à une heure, auront à leur disposition les trains de l'après-midi pour rentrer dans leurs pénates.

Après le discours d'ouverture officiel du président de la Direction et l'élection du Bureau, dans les formes habituelles, les comptes et bilan de l'exercice 1921 seront soumis à l'approbation de l'assemblée. Ces documents, dont nos lecteurs ont déjà eu connaissance font voir que l'année 1921 a été marquée par un développement régulier et normal de l'Union. Le Bilan de la Caisse centrale accuse 11.02 millions, quelque peu inférieur à celui de l'exercice précédent, tandis que le mouvement général ascende à 188 millions, environ 5 millions de plus qu'en 1920. Le bénéfice net de l'exercice, de fr. 58.808,87 est le plus fort que nous ayons enregistré depuis la création de l'Union. Il est d'autant plus réjouissant que tous les titres en portefeuille ont été portés à l'inventaire à leur cours officiel en bourse au 31 décembre dernier et qu'il n'existe aucun poste de l'actif qui ne puisse être estimé au 100 %. Le résultat de l'exercice permet d'attribuer aux parts sociales l'intérêt statutaire de 5 %, et de verser au fonds de réserve fr. 14.000 ; ce dernier s'élève ainsi, fin 1921, à fr. 80.000. Le solde est porté à compte nouveau.

On se rendra compte aussi du développement réjouissant de l'Union par le fait que 31 nouvelles Caisses ont été admises dans le faisceau au cours l'exercice, ce qui porte le nombre de sections de l'Union à 302, disposant d'un capital de dépôts dépassant 110 millions.

Au printemps 1922 commence une nouvelle période triennale des pouvoirs administratifs de l'Union dont les mandats doivent être statutairement renouvelés. Aucune démission n'ayant été annoncée, il est probable que l'assemblée confirmera dans leurs fonctions d'une voix unanime les membres actuels du Comité de Direction et du Conseil de Surveillance, témoignant ainsi à ces citoyens dévoués et honorables la reconnaissance que leur doit l'Union.

L'objet nouveau, le plus important, soumis

aux délibérations de l'assemblée est la motion de la Caisse de Bière (Vaud) visant à la création d'un fonds de secours pour pertes éventuelles que le fonds de réserve et le capital social ne suffiraient pas à combler. La proposition de la Caisse de Bière, une des plus importantes et des mieux administrées du Canton de Vaud, a rencontré l'accueil le plus empressé auprès des autorités supérieures de l'Union qui en recommandent unanimement l'adoption par l'assemblée générale. Nous en transcrivons ci-après le texte, accompagné de l'exposé des motifs, ainsi que le projet de règlement spécial préparé par la Commission chargée d'étudier ce projet.

L'initiative de la Caisse de Bière nous paraît des plus heureuse, inspirée de l'esprit Raiffeiseniste le plus authentique et nous voulons espérer qu'elle sera acceptée par les Caisses de l'Union.

L'idée coopérative a fait, en ces derniers temps, des progrès réjouissants et les Caisses Raiffeisen, en particulier, ont gagné en considération auprès des cercles toujours plus étendus. Leur œuvre, dont nous avons tous connu les bienfaits, est de plus en plus nécessaire dans les temps de crise économique que nous traversons. Il importe que les Caisses Raiffeisen de la Suisse entière serrent les rangs, qu'elles envisagent d'un cœur serein mais d'un esprit avisé les tâches pressantes auxquelles la patrie les appelle. Puisse l'assemblée de Fribourg, renforcer le sens de leurs responsabilités mais aussi de leurs privilèges chez tous ceux qui y prendront part. C'est là notre vœu le plus sincère.

Fonds de secours pour pertes extraordinaires

La Caisse de Bière (Vaud), propose à la prochaine Assemblée générale la création d'un fonds de secours destiné à venir en aide aux Caisses affiliées ayant subi des pertes qu'elles ne peuvent couvrir par leurs propres ressources.

Ce fonds de secours, qui ne devra pas dépasser la somme de Fr. 200.000.— sera alimenté par les Caisses affiliées qui feront abandon à son profit d'une partie de l'intérêt de leurs parts d'affaires à l'Union, soit le 50 % jusqu'à ce que le fonds ascende à Fr. 100.000.— et ensuite 20% jusqu'au chiffre prévu de Fr. 200.000.—. Afin de faciliter les Caisses nouvellement fondées, n'entreront en ligne de compte que les Caisses faisant partie de l'Union depuis 3 ans au moins.

Les organes de l'Union se sont déclarés favo-

rables au projet, et après étude, en recommandent chaudement l'adoption.

Ce projet est en effet de toute actualité ; il émane de l'esprit de solidarité qui est un des principes fondamentaux de notre organisation raiffeisen, et spécialement d'un esprit de prudence et de prévoyance pour les temps de crise futurs. Malgré que toutes les Caisses Raiffeisen affiliées sont aujourd'hui sur de bonnes bases, il peut fort bien arriver que la répercussion d'une longue crise économique, une Caisse, même la mieux administrée, subisse des pertes que ses propres ressources sont insuffisantes à couvrir.

Pour s'assurer l'existence dans un cas semblable, et ne pas diminuer l'autorité et le crédit des Caisses voisines, le secours immédiat de ce fonds spécial serait alors d'une valeur de première importance. Chaque Caisse affiliée doit avoir intérêt à la bonne marche de tous les membres de notre grande famille nationale qu'est l'Union Suisse, et c'est un devoir moral pour elle que de tendre, dans la détresse, une main secourable à l'autre.

Si par l'expérience, nous croyons que les secours de ce fonds ne seraient pas fréquemment sollicités, nous ne devons pas oublier toutefois que nous sommes devant une crise économique nécessitant une politique prudente et prévoyante. L'Union et chaque Caisse en particulier se feront un devoir et un honneur de montrer toujours davantage le sentiment de l'entraide mutuelle, par l'adoption de ce projet.

Pour les motifs exposés ci-dessus, les organes de l'Union recommandent à l'assemblée l'adoption du projet de la Caisse de Bière sur la base du règlement ci-après :

Titre I : But :

Art. 1. Le fonds de secours a pour but de venir en aide aux Caisses affiliées ayant subi des pertes et dont les ressources sont insuffisantes pour combler le déficit.

Titre II : Constitution et alimentation :

Art. 2. Le fonds de secours ne dépassera pas la somme de fr. 200.000.—.

Art. 3. Il sera constitué par des versements obligatoires des Caisses affiliées, sur la base suivante :

a) chaque caisse abandonne au profit du fonds le 50 % de l'intérêt de ses parts d'affaires à l'Union.

b) dès que le fonds aura atteint le montant de fr. 100 000.— ces versements se réduiront au 20 % de l'intérêt des parts sociales.

c) les versements ne seront plus exigés dès

que le fonds aura atteint le maximum prévu de fr. 200.000.—.

d) ils recommenceront, sur la base des dispositions ci-dessus, lorsque le fonds sera au dessous de fr. 200.000.— respectivement le fr. 100.000.—

Art. 4. Les caisses ne faisant partie de l'Union depuis 3 ans ne sont pas prévues par ce règlement.

Titre III : Administration :

Art. 5. La gérance du fonds est confiée à l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel.

Titre IV : Prestation du fonds :

Art. 6. On droit aux secours toutes les coopératives affiliées à l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel, dont les ressources ne suffisent pas à combler la perte éventuellement subie.

Art. 7. Sont appelés en premier lieu à couvrir les pertes :

a) les organes responsables (Caissier, Comité de Direction et de Surveillance) pour autant que leur responsabilité soit établie.

b) les réserves.

c) les parts sociales, totalement ou partiellement.

Art. 8. Le total des secours accordés ne devra pas dépasser par année le 50 % du fonds disponible.

Titre V : Procédure :

Art. 9. La Caisse obligée d'avoir recours au fonds de secours adressera au Comité de Direction de l'Union, une demande motivée accompagnée de tous renseignements utiles.

Art. 10. Chaque cas particulier fera l'objet d'une enquête approfondie par le Comité de Direction.

Art. 11. Sur le rapport de celui-ci, les Comités de Direction et de Surveillance de l'Union décident de la responsabilité des organes dirigeants, conformément à l'art. 7 du présent règlement, du montant de secours et éventuellement des dispositions concernant le remboursement.

Titre VI : Dissolution et liquidation :

Art. 12. La dissolution du fonds ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des 3/4 au moins des Caisses affiliées. En cas de dissolution le solde disponible est transmis à l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel qui le conservera et l'utilisera dans un but identique.

Titre VII : Entrée et vigueur :

Art. 13. Le présent règlement entre en vigueur aussitôt après son admission par l'assemblée générale. Le fonds de secours sera alimenté pour la première fois par les intérêts des parts sociales de l'exercice 1922.

Conclusions d'une thèse universitaire

Nous croyons intéresser nos lecteurs en donnant ici les conclusions de l'intéressante et suggestive étude que M. Hirzel, Dr en droit, vient de consacrer au mouvement Raiffeiseniste en Suisse. (Un petit nombre d'exemplaires de cet ouvrage sont encore à la disposition des Caisses. S'adresser sans retard à la Rédaction.)

1. Les Caisses contribuent et contribueront toujours davantage à soutenir la classe paysanne et à améliorer les conditions de l'exploitation de la terre. Il est réconfortant de constater que peu à peu, lentement il est vrai, les autorités suisses se rendent compte du caractère d'intérêt public que revêtent les Caisses Raiffeisen. Dans un discours du 10 juin 1921, M. le conseiller fédéral Musy rendit hommage à l'efficacité du crédit Raiffeiseniste.

2. Le raiffeisenisme suisse doit demeurer exclusivement un système de crédit et ne doit pas s'engager dans le syndicalisme agricole.

3 Les Caisses Raiffeisen doivent pratiquer essentiellement le crédit personnel d'exploitation et combattre la tendance au crédit hypothécaire et de propriété.

4. Le crédit Raiffeiseniste est un crédit agricole. Dans sa structure actuelle, le système Raiffeisen ne peut être appliqué au crédit commercial ou industriel. Si le petit commerçant et le petit industriel éprouvent la nécessité d'une meilleure organisation du crédit personnel les concernant, l'orientation de la réforme doit être cherchée de préférence dans le système Schulze-Delitzsch qui s'adapte plus particulièrement aux milieux urbains. Certains principes Raiffeisenistes peuvent cependant convenir parfaitement aux crédits sus-dits où leur application serait même fort utile. Mais le système Raiffeisen ne saurait être appliqué intégralement à d'autres crédits que l'agricole.

Le 31 août 1921, dans son rapport au Grand Conseil vaudois sur les mesures à prendre pour améliorer le crédit industriel et commercial, M. L. Zwahlen avait formulé des conclusions très voisines des nôtres.

5. La Confédération a le devoir de ne pas combattre indirectement le raiffeisenisme en créant une caisse d'épargne postale qui contribuerait à anémier les instituts financiers locaux et à chasser de la campagne l'argent qui y est nécessaire. Cette étatisation nouvelle d'une branche de l'activité économique du pays doit être combattue.

6. Dans les pays étrangers, Allemagne et Autriche notamment, les Etats ont aidé le mouvement Raiffeiseniste par des subsides considérables. Les raiffeisenistes suisses n'en attendent pas tant de l'Etat, — Confédération ou cantons. Il paraît cependant équitable que l'Etat appuie moralement le mouvement et contribue financièrement au moins à la formation de caissiers et de réviseurs qualifiés. Au demeurant, institution d'intérêt général, les Caisses Raiffeisen devraient jouir d'exemptions fiscales nombreuses, comme cela se pratique dans plusieurs pays.

7. Le mouvement Raiffeiseniste doit demeurer indépendant de tout principe confessionnel ou politique. Le raiffeisenisme demeurera entièrement sain à la condition qu'aucune Eglise ne cherche à l'absorber à son profit et que l'Etat ne le place pas sous sa tutelle, sous prétexte de lui venir en aide.

8. La Caisse Raiffeisen combat la pauvreté non par la bienfaisance mais par le crédit basé sur l'entraide qui soutient l'homme de bonne

volonté et lui permet de vivre de son travail.

« La pauvreté relève de la charité et d'une certaine hygiène sociale, non du crédit, sauf quelques cas exceptionnels ». Telle est l'opinion de Leroy-Beaulieu (op. cit., p. 667). Les adeptes du raiffeisenisme partagent le point de vue diamétralement opposé et nous pensons que les résultats obtenus rendent à leur théorie un éclatant hommage.

Le drainage de l'épargne et le crédit mutuel

(Suite et fin)

On en expédie à profusion à tout le monde, ils s'adressent à toutes les classes sociales, et les envois sont souvent gratuits.

Ces journaux financiers sont lus avec intérêt, avec avidité même, surtout par les détenteurs de la petite épargne. Ils contiennent des études fort adroitement combinées à l'aide d'informations et de chiffres mensongers. Ils donnent des conseils. Ils indiquent les valeurs à acheter et à revendre avec un bénéfice certain. Il suffit d'adresser à la Banque désignée un ordre avec une provision insignifiante; à la fin de l'opération le client recevra son compte avec un chèque ou un mandat poste pour le montant du prétendu bénéfice.

Est-il nécessaire de dire que le prétendu bénéfice, amorce fallacieuse, constitue souvent une perte sèche? Les quelques centaines de francs envoyés, dans un moment de fol espoir, ne retrouveront plus le chemin du retour, et il ne restera à celui qui a été ainsi abusé que le souvenir d'une déception cruelle, quelquefois trop vite oubliée, hélas!

Nous pourrions citer des exemples à profusion. Mais il nous suffit d'avoir signalé quelques-uns des dangers auxquels sont exposés les capitaux, les pièges qui leur sont tendus et de conclure que nous ne devons plus rencontrer d'hésitation à nous engager dans la véritable voie, celle qui doit protéger nos épargnes, les diriger vers l'intelligence, vers le travail, procurant à leurs détenteurs des emplois sûrs et d'une rémunération modeste, mais certaine; et, aux travailleurs des champs, la possibilité d'améliorer leur sort, et, par cela même, le moyen d'encourager notre agriculture et de multiplier notre fortune nationale.

C'est pourquoi les Caisses de crédit mutuel sont non seulement désirables dans toutes nos paroisses, mais elles sont indispensables, car si elles procurent aux petits le crédit nécessaire aux besoins de leur activité; de l'autre, elles constituent un moyen efficace d'emploi et de protection de l'épargne.

C'est dans ce but que des économistes, des hommes de bien, reconnaissant la gravité des maux qui nous affligent et en présence d'un socialisme qui fait sans cesse appel à l'Etat, s'efforcent de répandre dans nos campagnes les saines et pacifiques idées de la coopération.

V. Raemy.